

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIETRICH CHRISTIAN

8 Rue de la 2e Db

--

57560 Lafrimbolle

Références : LAFRIMBOLE_DIETRICH-CHRISTIAN_2026-08-21_RAPVI_MT_03170

Code AIOT : 0100014875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement DIETRICH CHRISTIAN implanté 8 Rue de la 2e Db -- 57560 Lafrimbolle. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La création d'un merlon à l'extérieur du périmètre de la carrière a fait l'objet de plaintes, considérant qu'il s'agit d'une extension du périmètre d'autorisation de la carrière.
La présente visite vise notamment à contrôler le respect des limites ICPE du site de la carrière d'une part et celui des limites du périmètre d'excavation d'autre part.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIETRICH CHRISTIAN
- 8 Rue de la 2e Db – 57560 Lafrimbolle
- Code AIOT : 0100014875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Dietrich Christian est une carrière de sables et de roches gréseuses sur le territoire de la commune de Lafrimbolle. Elle est autorisée par arrêté préfectoral (AP Auto) n° 2025-DCAT-BEPE-232 du 27 juin 2025 à exploiter une carrière (rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) et des installations de traitements du gisement extrait (broyage et criblage notamment) soumises à la rubrique 2515-1.a.

Le site a une superficie de 48 292 m², dont 39 000 m² exploitable. Le processus d'exploitation est prévu en 6 phases d'une durée de 5 années chacune.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Merlons	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article Annexe	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bande périphérique de 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1.5 (partiel) et 8.2.2 (partiel)	Sans objet
2	Bornage du périmètre de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.2.2	Sans objet
3	Clôtures et portails du site de la carrière	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.1	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6.2 (partiel) et 6.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, à ce stade de la phase des travaux (phase de création de la plateforme d'exploitation), il a été constaté l'absence de mise en place des merlons prévus dans le dossier d'autorisation et l'absence de construction d'un hangar dans le périmètre (ICPE) d'exploitation de la carrière.

L'exploitant est appelé à se positionner sur son choix d'implantation du hangar (incohérence entre permis de construire et dossier de demande d'autorisation) et à respecter l'implantation autorisée du merlon paysager en limite du périmètre d'exploitation.

Il est proposé de transmettre le présent rapport d'inspection à Mme la Maire de Lafrimbole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bande périphérique de 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1.5 (partiel) et 8.2.2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Bande périphérique de 10 mètres
Prescription contrôlée : 1.5 Périmètre d'éloignement Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...] 8.2.2 Mesures de réduction (R1) Au sein de la parcelle du projet (parcelle 180 section 04), une bande périphérique de 10m de large est maintenue (0,81ha, non défrichée, non exploitée) ;[...]
Constats : Lors de la visite de la carrière, l'inspection a constaté par sondage le respect d'une bande périphérique de 10 mètres sans excavation. Par ailleurs, le plan topographique édité par un géomètre-expert (réf. 52725 du 9 décembre 2025) confirme également le respect de cette distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage du périmètre de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre, Périmètre de l'autorisation
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.2.2</u> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • le cas échéant, des bornes de nivellement (géo-référencées). Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de la visite de la carrière, l'inspection a constaté par sondage sur une partie du périmètre de la carrière, la présence de bornes mises en place pour fixer le périmètre d'autorisation. L'emplacement des bornes est indiqué sur le plan topographique édité par un géomètre-expert

(réf. 52725 du 9 décembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures et portails du site de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.1
Thème(s) : Autre, Clôtures et portails du site de la carrière
Prescription contrôlée : Article 8.2.1 : <i>E6 (mesure d'évitement déro. aux mesures de protection de la faune et de la flore) = Mise en place d'une clôture adaptée à la petite et la grande faune. Les clôtures et portails sont posés uniquement aux droits des entrées du site et non en périphérie, laissant ainsi la possibilité à la grande et petite faune de circuler librement.</i>
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un portail à l'entrée du site (côté route départementale D993). Il a été constaté de plus, sur le périmètre d'autorisation, la mise en place partielle d'une clôture adaptée à la petite et grande faune par l'exploitant à l'aide de végétation (arbres, souches d'arbres, branches d'arbres, etc...). La clôture adaptée n'est en effet pas encore mise en place à hauteur du bassin de rétention. L'inspection rappelle que cette prescription est une mesure d'évitement prévue dans le cadre de la dérogation à l'atteinte d'espèces protégées, en faveur de la protection de la faune et de la flore. Le rapport de suivi de l'écologie ne remet pas en cause cette clôture. L'inspection n'a pas d'observation quant aux caractéristiques de la clôture de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article Annexe
Thème(s) : Autre, Construction de merlon
Prescription contrôlée : Plans annexe 2-1 (Phase 1) et annexe 5 (Mesures de limitation du bruit) de l'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEBE-232 du 27 juin 2025 [non reproduit dans la partie prescription contrôlée]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : - l'absence d'édification à ce stade du merlon en remblai à h +5 m de la plateforme d'exploitation, accolé au broyeur et crible sur 2 faces qui doit être construit dans la partie Nord-Est du site (cf. annexe 5 de l'AP Auto). - l'édification d'un autre merlon en terre d'une hauteur d'au moins 4 mètres, à la limite des parcelles 80 et 182, hors périmètre ICPE.

Or, un merlon paysager et acoustique à + 4 mètres du niveau naturel est bien autorisé mais doit être implanté entre les parcelles 180 et 80, sur le périmètre ICPE.

L'exploitant a présenté le plan d'un permis de construire et de démolition accordé par la commune de Lafrimbole le 18 février 2026, dont l'inspection a pris connaissance le jour de l'inspection.

Ce plan indique la construction d'un hangar à cheval sur le périmètre ICPE et la parcelle 80 qui est hors du périmètre ICPE, et l'édification d'un merlon entre les parcelles 80 et 182, hors du périmètre ICPE.

En tout état de cause, l'implantation de ce merlon n'est pas conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation (entre parcelles 180 et 80) et est en dehors du périmètre ICPE.

En conséquence, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le merlon paysager tel que prévu dans sa demande d'autorisation environnementale.

A noter que depuis l'obtention de l'autorisation environnementale, l'exploitant est devenu propriétaire de la parcelle 80 où était implantée une maison maintenant démolie. Les travaux de construction du hangar n'ont pas débuté.

Il est enfin rappelé à l'exploitant que toute modification notable des conditions d'exploitation doit faire l'objet préalablement d'un porter à connaissance en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6.2 (partiel) et 6.3 (partiel)

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le rapport de mesure acoustique réf. 26-25-60-02413-01-A-SOU du 18 juin 2026 transmis par l'exploitant et revu lors de la visite conclue à la conformité :

- du niveau sonore en limite de propriété (Point LP1 dans le rapport, correspondant au point n°2 = ZER2 dans l'annexe de l'AP Auto)
- du niveaux sonore en Zone à Émergence Réglementée : (point ZER 1 correspondant bien au point n°1 de de l'annexe de l'AP Auto) et ZER 2 correspondant au ZER3 sur le plan annexé à l'AP Auto)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine campagne de mesures, il est demandé à l'exploitant de rendre cohérent les appellations des points de mesures dans les rapports de mesure et dans l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite